

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 09335  
Numéro SIREN : 517 959 144  
Nom ou dénomination : MJLD

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2023 sous le numéro de dépôt 14558

**MJLD**

Société par actions simplifiée au capital de 126.110.500 euros

Siège social : 16, avenue Robert Schuman, 75007 Paris

517 959 144 R.C.S Paris

(la « Société »)

---

---

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE  
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2022**

---

---

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre, à 9h,

Les soussignés :

[...]

(ensemble, les « Associés »),

Représentant l'ensemble des Associés de la Société,

**1. Après avoir rappelé**

[...]

**2. Après avoir pris connaissance des documents suivants :**

- les statuts en vigueur de la Société ;
- le Traité d'Apport ;
- le Rapport du Président de la Société en vue des présentes ; et
- le Rapport du Commissaire aux Apports et le certificat de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris le 7 décembre 2022.

**3. A pris les décisions suivantes :**

- Examen et approbation de l'apport en nature effectué par les Apporteurs de 1.199.475 actions représentant environ 72,5% du capital et des droits de vote de Caille, des termes du Traité d'Apport, de l'évaluation de l'Apport et de sa rémunération – avec effet au 31 décembre 2022 à 23h59 ;

- Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'Apport et émission corrélative de 544.044 actions d'une valeur nominale de cent (100) euros, correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal de 54.404.400 – Prime d'apport – avec effet au 31 décembre 2022 à 23h59 ;
- Constatation de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative – modification corrélative des statuts de la Société – avec effet au 31 décembre 2022 à 23h59 ; et
- Pouvoirs pour formalités.

Les Associés ont pris acte que KPMG S.A. et Deloitte et Associés, commissaires aux comptes de la Société, ont été dûment avisés des décisions devant être adoptées ce jour.

### ONT PRIS CE JOUR LES DECISIONS SUIVANTES

#### PREMIERE DECISION

#### **Examen et approbation de l'apport en nature effectué par les Apporteurs de 1.199.475 actions de Caille, des termes du Traité d'Apport, de l'évaluation de l'Apport et de sa rémunération – avec effet au 31 décembre 2022 à 23h59**

Les Associés, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport, (iii) du Rapport du Commissaire aux Apports et (iv) du certificat de dépôt délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris :

- **prennent acte** qu'aux termes du Traité d'Apport, il est prévu l'apport en nature par les Apporteurs au profit de la Société, de la totalité des 1.199.475 actions d'une valeur nominale de cent (100) euros détenues par les Apporteurs dans le capital de la société Caille en usufruit ou en nue-propriété, selon le cas, dans les proportions figurant en Annexe ;
- **constatent** que, sous réserve de l'approbation par les Associés de la présente résolution et de la deuxième résolution ci-après, les conditions suspensives à la réalisation de l'Apport, telles qu'énumérées dans le Traité d'Apport, sont réalisées ;
- **prennent acte**, qu'aux termes du Traité d'Apport, pour les besoins de la comptabilisation de l'Apport dans les livres de la Société, la valeur d'apport des Actions Apportées correspond à leur valeur réelle, soit 379.655.409 euros ;
- **prennent acte** du fait que la société BDO Paris, représentée par Sébastien Haas, a été nommée en qualité de commissaire aux apports par décision des Associés en date du 21 novembre 2022, en vue d'évaluer l'Apport ;
- **prennent acte** que le Rapport du Commissaire aux Apports a été remis aux Associés le 6 décembre 2022, lequel conclut que la valeur globale de l'Apport n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société ;
- **prennent acte** que le Rapport du Commissaire aux Apports a fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris, en date du 7 décembre 2022, en application de l'article R. 123-10 3° du Code de commerce et dans les conditions de l'article R. 225-136 du Code de commerce ;

- **approuvent** l'Apport et le Traité d'Apport dans toutes ses stipulations, en ce compris :
  - o l'évaluation de l'Apport à une valeur d'apport totale de 379.655.409 euros ; et
  - o la constitution d'une prime d'apport d'un montant égal à la différence entre la valeur de l'Apport et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société en rémunération de cet Apport ;
- **autorisent** expressément l'imputation sur cette prime d'apport de l'ensemble des frais et honoraires relatifs à l'Apport supportés par la Société ;
- **approuvent** la rémunération de l'Apport consistant en l'attribution au profit des Apporteurs de 544.044 actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune à créer par la Société à titre d'augmentation de capital (les « **Actions de Rémunération** »), lesdites actions étant attribuées aux Apporteurs conformément à la répartition indiquée en **Annexe** au présent procès-verbal ;
- **prennent acte** que le démembrement de propriété existant sur les Actions Apportées sera reporté sur les actions de rémunération émises par la Société par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle (l'Apport et l'émission d'actions MJLD en rémunération de l'Apport constituant un remploi des Actions Apportées) ;
- **décident** :
  - o que les Actions de Rémunération seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société et des décisions de la collectivité des associés, et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Apport ;
  - o que les Actions de Rémunération seront entièrement assimilées aux actions de même catégorie préexistant à l'Apport et donneront droit de percevoir toute distribution qui serait décidée à compter de la date des présentes conformément aux dispositions des statuts de la Société ; et
  - o que les Actions de Rémunération revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Apport et négociables à compter du même jour sous réserve des dispositions des statuts de la Société ;
- **constatent** que chacun des Apporteurs renonce expressément et définitivement à l'indemnisation des droits formant rompus pouvant résulter du calcul de la parité d'apport conformément au Traité d'Apport ;
- **prennent acte**, que l'Apport sera soumis, de plein droit, au régime fiscal du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter*, III du Code général des impôts ;
- **prennent acte**, qu'en matière de droits d'enregistrement, l'Apport constitue un apport pur et simple et sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts ;
- **prennent acte** que la présente décision prendra effet au 31 décembre 2022 à 23h59.

*Cette décision est adoptée par les Associés.*

## DEUXIÈME DÉCISION

**Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'Apport et émission corrélative de 544.044 actions d'une valeur nominale de cent (100) euros, correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal de 54.404.400 – Prime d'apport – avec effet au 31 décembre 2022 à 23h59**

Les Associés, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport et de l'adoption de la première décision ci-avant,

- **décident** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 54.404.400 euros par la création, au profit des Apporteurs de 544.044 actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euros et selon la répartition figurant en **Annexe** ;
- **approuvent** la création d'une prime d'apport d'un montant de 325.251.009 euros, correspondant à la différence entre le montant de la valeur de l'Apport, soit 379.655.409 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 54.404.400 euros, et sur laquelle porteront les droits des associés, ainsi que ceux des éventuels nouveaux associés sur les actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;
- **prennent acte** que la présente décision prendra effet au 31 décembre 2022 à 23h59.

*Cette décision est adoptée par les Associés.*

## TROISIÈME DÉCISION

**Constatation de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative – modification corrélative des statuts de la Société – avec effet au 31 décembre 2022 à 23h59**

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du Traité d'Apport,

- **constatent** la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au Traité d'Apport,
- **prennent acte**, en conséquence, que les conditions sont remplies pour la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative,
- **constatent**, en tant que de besoin, qu'à l'issue de la rémunération de l'Apport le capital social de la Société sera égal à 180.514.900 euros divisé en 1.805.149 actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune,
- par suite, connaissance prise du Rapport du Président, les Associés **décident** que :
  - l'article 6 (Capital social) des Statuts de la Société serait désormais rédigé comme suit :

## « ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

### 6.1 Capital Social

*Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingts millions cinq cent quatorze mille neuf cents (180.514.900) euros.*

*Il est divisé en un million huit cent cinq mille cent quarante-neuf (1.805.149) actions de cent (100) euros chacune, souscrites et entièrement libérées.*

*Toutes les actions sont de même catégorie.*

### 6.2 Apports

*Par décisions des associés en date du 16 décembre 2022 avec effet au 31 décembre 2022, 23h59, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de cinquante-quatre millions quatre cent quatre mille quatre cent (54.404.400) euros par émission de cinq cent quarante-quatre mille quarante-quatre (544.044) actions ordinaires de cent (100) euros, en rémunération d'un apport en nature consenti par Madame Marie-Jeanne Meyer, Madame Camilla Meyer-Winkler, Madame Ilona Meyer-Maintigneux, Monsieur Léopold Meyer, Mademoiselle Sophia Winkler, Monsieur Maximilien Winkler, Mademoiselle Emma Winkler, Monsieur Jean Maintigneux, Monsieur Nils Maintigneux, Mademoiselle Suzanne Maintigneux, Mademoiselle Paola Meyer, Monsieur Charles Meyer et Mademoiselle Olympe Meyer.*

»

- **prennent acte** que la présente décision prendra effet au 31 décembre 2022 à 23h59

*Cette décision est adoptée par les Associés.*

## QUATRIÈME DÉCISION

### Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, partout où besoin sera.

Les Associés **prennent acte** que la présente décision prendra effet au 31 décembre 2022 à 23h59.

*Cette décision est adoptée par les Associés.*

\*\*\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, signé par l'ensemble des Associés

[...]

Pour extrait certifié conforme

*M. J. Meyer*

---

Le Président

**Marie-Jeanne Meyer**

**MJLD**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 180.514.900 euros**

**Siège social : 16, avenue Robert Schuman  
75007 Paris**

**517 959 144 RCS PARIS**

**STATUTS**

A jour des décisions de la collectivité des associés du 16 décembre 2022 prenant effet le  
31 décembre 2022 à 23h59.

*MJ Meyer*

Statuts certifiés conformes,  
Marie-Jeanne Meyer  
La Présidente

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire d'offre au public.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières,
- la fourniture de prestations de conseils et de services, au profit notamment de ses participations,
- l'animation du groupe de sociétés dont elle est la maison-mère,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation, ainsi que des OPCVM de capitalisation, valeurs mobilières, cotées ou non cotées,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion ou de société en participation,
- et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties personnelles et réelles a des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « MJLD ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **16 avenue Robert Schuman, 75007 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS**

##### **6.1 Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingts millions cinq cent quatorze mille neuf cents (180.514.900) euros.

Il est divisé en un million huit cent cinq mille cent quarante-neuf actions (1.805.149) de cent (100) euros chacune, souscrites et entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

##### **6.2 Apports**

Par décisions des associés en date du 16 décembre 2022 avec effet au 31 décembre 2022, 23h59, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de cinquante-quatre millions quatre cent quatre mille quatre cents (54.404.400) euros par émission de cinq cent quarante-quatre mille quarante-quatre (544.044) actions ordinaires de cent (100) euros, en rémunération d'un apport en nature consenti par Madame Marie-Jeanne Meyer, Madame Camilla Meyer-Winkler, Madame Ilona Meyer-Maintigneux, Monsieur Léopold Meyer, Mademoiselle Sophia Winkler, Monsieur Maximilien Winkler, Mademoiselle Emma Winkler, Monsieur Jean Maintigneux, Monsieur Nils Maintigneux, Mademoiselle Suzanne Maintigneux, Mademoiselle Paola Meyer, Monsieur Charles Meyer et Mademoiselle Olympe Meyer.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**7.1.** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté

par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme dans les conditions de majorité prévues par l'article 19.4 des présents statuts. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de rémission des titres.

Les propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limite aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières dormant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

**7.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues par l'article 19.4 des présents statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**7.3.** La collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues par l'article 19.4 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS**

**8.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, a regard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**8.2.** Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 9 - DEMEMBREMENT D'ACTION**

**9.1.** La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit.

**9.2.** En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions visées à l'article 19.1 des statuts.

En outre, l'usufruitier est seul compétent pour exercer le droit de demander la désignation d'un expert de gestion en application de l'article L. 225-231 du Code de commerce, le droit de poser des questions écrites en application de l'article L.225-232 du Code de commerce et le droit d'exercer l'action sociale prévue par l'article L. 225-252 du Code de commerce.

Le nu-proprétaire doit néanmoins, en toute hypothèse, être convoqué aux assemblées générales.

Le nu-proprétaire doit être, en outre, consulté pour avis préalablement à la mise aux voix des résolutions ou à l'adoption des décisions lorsqu'elles sont prises par la collectivité des associés sous une forme autre qu'une assemblée générale. Le nu-proprétaire peut demander que son avis avec ses observations éventuelles soient consignés dans le procès-verbal de l'assemblée ou tout autre *instrumentum* contenant les décisions des associés.

**9.3.** Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions, dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Le nu-proprétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

**9.4** En cas de démembrement d'actions, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les actions émises et attribuées gratuitement à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de primes ou réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution, sauf accord contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire,
- il en ira de même des actions émises par la Société à titre d'augmentation de capital en cas d'exercice par l'usufruitier et le nu-proprétaire de leur droit de souscription, sauf accord contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire,
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, sauf accord contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

## **9.5. DISTRIBUTIONS**

En cas de démembrement de propriété, toutes les sommes mises en distribution sont payées à l'usufruitier, sauf accord contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

---

## **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

**10.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**10.2.** Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérés comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**10.3.** Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT**

### **11.1. TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **11.2 AGREMENT**

**11.2.1** Toute cession d'actions, volontaire ou forte, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par l'assemblée des associés, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours calendaires de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

**11.2.2** Cet agrément n'est toutefois pas exigé pour les cessions entre associés et pour celles consenties à un descendant du cédant. Notamment, la transmission d'actions aux descendants ayant sa cause dans le décès d'un associé ou par voie de donation n'est pas soumise à l'agrément de la Société.

**11.2.3** L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux, quelle qu'en soit la cause, est soumise à l'agrément de la Société.

**11.2.4** La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est soumise à l'agrément de la Société.

**11.2.5** Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**11.2.6** La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le (ou les) associé(s).

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **13.1 DESIGNATION**

Le Président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **13.2 DUREE DES FONCTIONS**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois qui court à compter de la réception par la Société de la lettre de démission du Président. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.4 des présents statuts, pour les décisions entraînant modification des statuts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

### **13.3 REMUNERATION**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **13.4 POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président, notamment :

- arrête les comptes annuels de la Société,
- établit le rapport de gestion,
- établit les comptes consolidés de la Société, le cas échéant, ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé ;
- nomme et révoque les directeurs généraux conformément à l'article 14 des présents statuts ; fixe la rémunération des directeurs généraux ;
- convoque les associés en assemblée générale ou les consulte par voie de consultation écrite.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 - LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **14.1 DESIGNATION**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **14.2 DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, *ad nutum*, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation peut ouvrir droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

### **14.3 REMUNERATION**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **14.4 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à regard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être membre du conseil stratégique.

## **ARTICLE 15 CONSEIL STRATEGIQUE**

La collectivité des associés peut décider la mise en place d'un conseil stratégique.

Dans l'hypothèse où la collectivité des associés déciderait la mise en place d'un conseil stratégique, son fonctionnement sera régi par un règlement intérieur approuvé par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

En cas de pluralité d'associés, le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être revues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **19.1 OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- nomination du Président de la Société, à l'exception de son premier Président,
- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rémunération du Président,
- nomination et révocation et rémunération des membres du conseil stratégique,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des attributions gratuites d'actions ou tout autre mécanisme d'intéressement,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- changements dans le mode d'organisation et de gestion de la Société ou dans la composition du conseil stratégiques,
- transformation en Société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

## **19.2 PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

## **19.3 QUORUM**

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives est de la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, il est procédé à une nouvelle consultation. A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.

## **19.4 REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives visées à l'article 19.1 ci-dessus sont prises par un ou plusieurs associés à la majorité de soixante-et-un pour cent (61 %) des droits de vote des associés présents ou représentés ou votant par correspondance sauf pour les décisions qui requièrent l'unanimité en application des dispositions légales et réglementaires, et sous réserve que ne s'y oppose pas Madame Marie-Jeanne Helene Louis-Dreyfus, épouse Meyer.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de participer aux décisions collectives est régi par l'article 9 des présents statuts.

## **ARTICLE 20 - MODE DE PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet et d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **20.1 DECISION EXPRIMEE DANS UN ACTE**

Les décisions des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (le cas échéant séparément), indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé. Une copie de l'acte est adressée au commissaire aux comptes.

### **20.2 CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **20.3 ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant quinze pour cent (15 %) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (y compris courrier électronique) au moins **huit (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Le vote d'un associé peut s'exprimer par correspondance ou par procuration ou par transmission téléphonique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires précisées, le cas échéant, par l'assemblée des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général et, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée générale.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

#### **20.4 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations érites et les décisions exprimées dans un acte sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent en annexe les réponses des associés ou l'acte signé par les associés, selon le cas, signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

## **ARTICLE 21- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

## **ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit également, le cas échéant, un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixe par décision de justice, les associés par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés réunie à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à la collectivité des associés au prorata de leur participation dans le capital de la société, sous forme de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale annuelle, reportées a nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, et a défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.4 des présents statuts, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixe par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixe par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés, prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est reparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société, l'un de ses associés ou les dirigeants, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.